



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 76615

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la situation des agriculteurs suite à la sécheresse. Dans le département de la Lozère, notamment, les agriculteurs percevront des aides exceptionnelles qui ne correspondent pas à la vente de production agricole. Les agriculteurs souhaitent vivement que ces aides n'entrent pas dans la définition des recettes encaissées au sens de l'article 38 sexdecies A de l'annexe I du code général des impôts pour apprécier les seuils limites de l'application des différents régimes d'imposition. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les aides versées en raison de la sécheresse exceptionnelle de l'été 2003 à des exploitants agricoles assujettis à un régime réel d'imposition constituent un produit imposable dès lors qu'elles ont pour objet de compenser des charges ou des pertes déductibles par nature, ainsi que des pertes de recettes taxables. Leur imposition ne pénalise pas l'exploitant, celui-ci constatant parallèlement une diminution du résultat de son exploitation liée à un surcroît des charges. Si l'exploitant est au forfait, son bénéfice forfaitaire est réputé tenir compte de toutes les recettes de l'exploitation. Cependant, ces aides pourraient dans certains cas, en augmentant les recettes de l'exploitation telles que définies au A de l'article 38 sexdecies de l'annexe III au code général des impôts, conduire des agriculteurs à changer de régime fiscal, en passant du bénéfice forfaitaire au bénéfice réel conformément au 1 de l'article 69 du même code. Néanmoins, et comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le préciser, les aides exceptionnelles versées aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 2003 n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable. En conséquence, aucun exploitant sinistré ne sera conduit, du fait de la perception de ces aides, à changer de régime d'imposition. Cette position répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76615

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9866

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6206